**MODELE DE DELIBERATION**

**----**

Monsieur le Maire fait part du projet d’établir le relevé de chemins ruraux et de cartographie associée du territoire communal dans la perspective d’une meilleure connaissance patrimoniale de celui-ci.

Monsieur le Maire précise :

* Qu’il convient de procéder au recensement cartographique, géométrique et de traficabilité des chemins ruraux de la Commune.
* Que le Syndicat Départemental de la Voirie propose d’apporter son concours pour établir le relevé de chemins ruraux et de cartographie associée selon la méthodologie suivante :
* Analyse cadastrale et identification des chemins,
* Relevé de terrain,
* Cartographie,
* Répertoire des chemins ruraux mentionnant l’ensemble des données caractéristiques.
* Que le Syndicat de la Voirie doit disposer des éléments suivants pour produire le relevé des chemins ruraux :
* Les fonds de plans cadastraux mentionnant l'existence de chemins ruraux assortis des références nécessaires à leur localisation et leur identification,
* Le tableau de classement des voies communales, dont la mise à jour datera de moins de 10 ans à compter de l’année de signature de la convention.
* Que deux tarifications différentes ont été mises en place par décision du Comité Syndical du 7 avril 2016 concernant la rémunération de cette mission.
	+ La rémunération du Syndicat de la Voirie, serait la suivante dans le cas où la Commune disposerait d’un tableau de classement des voies communales dont la mise à jour serait inférieure à 10 ans :

**Tableau n°1**

|  |  |
| --- | --- |
| **Linéaire traité** | **Tarification pour les Collectivités disposant d’un tableau de classement des voies communales dont la mise à jour est inférieure à 10 ans** |
| Linéaire < 5 km | Forfait à 400 € |
| 5 km ≤ linéaire < 10 km | Forfait à 800 € |
| 10 km ≤ linéaire < 20 km | 62 € / km avec mini à 1 100 € |
| 20 km ≤ linéaire < 30 km | 60 € / km avec mini à 1 600 € |
| 30 km ≤ linéaire < 40 km | 58 € / km avec mini à 2 200 € |
| Linéaire égal ou supérieur à 40 km | 55 € / km avec mini à 2 700 € |

* + Dans le cas où la Commune ne disposerait pas d’un tableau de classement des voies communales ou dont la mise à jour serait supérieure à 10 ans, la rémunération du Syndicat de la Voirie serait la suivante :

**Tableau n°2**

|  |  |
| --- | --- |
| **Linéaire traité** | **Tarification pour les Collectivités ne disposant pas d’un tableau de classement des voies communales ou dont la mise à jour est supérieure à 10 ans** |
| Linéaire < 5 km | Forfait à 600 € |
| 5 km ≤ linéaire < 10 km | Forfait à 1 000 € |
| 10 km ≤ linéaire < 20 km | 82 € / km avec mini à 1 400 € |
| 20 km ≤ linéaire < 30 km | 80 €/ km avec mini à 2 000 € |
| 30 km ≤ linéaire < 40 km | 78 € / km avec mini à 2 700 € |
| Linéaire égal ou supérieur à 40 km | 75 € / km avec mini à 3 400 € |

* Que la Commune dispose actuellement d’un tableau de classement de sa voirie communale, dont la dernière mise à jour est inférieure à 10 ans,
* Que la Commune ne dispose pas actuellement d’un tableau de classement de sa voirie communale, ou dont la dernière mise à jour date de plus de 10 ans, (*rayer l’une des deux phrases précédentes inutiles*)
* Que la rémunération du Syndicat de la Voirie sera donc fonction des éléments de tarification prévus par le tableau n° ci-dessus et du linéaire réellement relevé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- accepte de confier la mission de relevé des chemins ruraux de la commune au Syndicat Départemental de la Voirie,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à prendre toutes dispositions nécessaires à son exécution.